

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 517 700

Fax: 5130 36

Website: www.au.int

SC18872 - 64/15/24

CONFÉRENCE DE L'UNION
Vingt-huitième Session Ordinaire
30 - 31 Janvier 2017
Addis-Abeba, ÉTHIOPIE

Assembly/AU/10(XXVIII)
Original: Anglais

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
DÉCISION DE LA CONFÉRENCE Assembly/AU/Dec.605(XXVII)
SUR LE FINANCEMENT DE L'UNION

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE
LA CONFÉRENCE Assembly/AU/Dec.605(XXVII)
SUR LE FINANCEMENT DE L'UNION**

A. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément à la Décision [Assembly/AU/Dec.605 (XXVII) point 7], adoptée par la vingt-septième session ordinaire de la Conférence tenue à Kigali (Rwanda) en juillet 2016, demandant à la Présidente de la Commission de soumettre un rapport à la Conférence en janvier 2017 sur le progrès dans la mise en œuvre des décisions sur le financement de l'Union, qui fait le point sur les mesures prises, le progrès accompli et les défis à relever.

2. Suite à la Retraite des chefs d'Etat et de gouvernement sur le financement de l'Union, organisée le 16 juillet 2016, la Conférence a adopté une décision pour instituer et exécuter un prélèvement de 0,2% sur les biens importés en dehors du continent pour financer 100% du budget de fonctionnement, 75% du budget-programme, et 25% du budget de paix et de sécurité de l'Union africaine dès 2017.

3. La décision préconise également que les montants recouverts du prélèvement soit automatiquement versés par l'administration nationale dans un compte ouvert pour l'Union africaine dans les banques centrales de chacun des Etats membres en vue de la transmission à l'UA conformément à la contribution statutaire de chaque Etat membre.

4. Le Sommet a également décidé que le Fonds de l'UA pour la paix soit alimenté à partir du prélèvement de 0,2 % d'un montant de 325 millions de dollars en 2017, portant le chiffre à 400 millions de dollars en 2020. Le Fonds pour la paix sera créé sur la base de trois volets thématiques: Médiation et diplomatie préventive (Volet 1), Capacité institutionnelle (Volet 2) et Opérations de soutien à la paix (Volet 3). Une nouvelle structure de gouvernance renforcée et une gestion de fonds indépendante seront instituées pour assurer une supervision et la reddition des comptes efficaces.

5. La décision s'appuie sur les mesures récentes prises par la Conférence de l'UA, qui s'est focalisée sur les Etats membres qui contribuent pour une plus grande part du budget de l'Union dans le but de s'affranchir de la dépendance extérieure à la longue. Les instances dirigeantes de l'Union sont parvenues à ces décisions sur la base de quatre principes: (i) solidarité, (ii) paiement équitable; (iii) capacité de payer; et (iv) aucun pays ne supporte une part disproportionnée du budget.

6. Pour assurer une grande transparence et la probité dans l'utilisation des fonds, la décision invite la Commission de l'UA à mettre en place un mécanisme de supervision et de reddition des comptes solides pour garantir l'utilisation efficace et prudente des ressources. En outre, un Comité des Ministres des Finances comprenant dix Etats membres, représentant les cinq (5) régions (deux par région) est créé pour participer à la préparation du budget annuel.

B. ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION

7. Suite à la Décision de Kigali, la Commission de l'UA a créé un comité technique interdépartemental présidé par le Vice-président, S.E. M. Erastus Mwencha pour faciliter et définir les modalités de la mise en œuvre de la décision par les Etats membres de l'UA. Le Comité comprend le Commissaire aux Affaires économiques, le Commissaire au Commerce et à l'Industrie et les représentants des Bureaux de la Présidente et du Vice-président, les départements de la Programmation, de la Budgétisation, des Finances et de la Comptabilité (PBFA), des Affaires économiques, de la Paix et la Sécurité, du Commerce et de l'Industrie et du Bureau du Conseiller juridique.

8. Sous la direction du comité, les activités suivantes ont été entreprises à ce jour:

- (i) En août 2016, une équipe technique d'experts de l'UA a entrepris une visite d'échange d'expérience à la CEDEAO et à la CEEAC qui disposent des mécanismes similaires de prélèvements sur les importations afin de s'inspirer de leur expérience;
- (ii) En août 2016, le Commissaire aux Affaires économiques a informé la conférence des gouverneurs des banques centrales africaines à Abuja de la décision.
- (iii) La Commission a organisé une réunion consultative des ministres africains des Finances, les 15 et 16 septembre 2016, pour adopter une stratégie sur la mise en œuvre de la décision et identifier les documents appropriés nécessaires.
- (iv) Le Comité des Ministres des Finances (F10) a été mis en place le 15 septembre. Son mandat est de donner des orientations et de participer à la préparation du budget annuel de l'Union.
- (v) Le 5 octobre 2016, le Comité des 10 s'est réuni en marge de la réunion annuelle du FMI/Banque mondiale à Washington (Etats-Unis) pour adopter leurs termes de référence ainsi que les directives pour la mise en œuvre de la Décision 605 de la conférence.
- (vi) Les directives approuvées pour la mise en œuvre de la décision sur le financement de l'Union ont été dûment adressées à tous les Etats membres de l'UA.
- (vii) En novembre, une équipe de la Commission s'est réunie à Harare avec le directeur général des douanes lors de la 8ème Réunion ordinaire du Sous-comité des directeurs généraux des douanes de l'UA (AUSCDGC). La mission avait pour but d'informer les directeurs généraux des douanes de l'UA des résultats de la décision sur le financement de l'Union et de faire le point sur les activités post-sommet et la préparation de la mise en œuvre, ainsi que clarifier le rôle des douanes nationales et faire des recommandations appropriées à la Direction.

- (viii) Suite aux conclusions de la réunion, le Sous-comité des directeurs généraux des douanes de l'UA a mis sur pied un groupe de travail technique pour examiner comment les administrations des douanes des États membres peuvent contribuer à la mise en œuvre de cette décision.
- (ix) En ce qui concerne le Fonds sur la paix, le Haut représentant a tenu plusieurs réunions et consultations sur les modalités de mise en œuvre.
- (x) Des consultations se poursuivent également avec les organes des Nations Unies, les États membres et les partenaires extérieurs afin de parvenir à la formule de partage des coûts de 25% / 75% pour les opérations d'appui à la paix dans le cadre du fonds pour la paix.
- (xi) En décembre, la Présidente de la Commission a envoyé des lettres à tous les États membres les informant des activités entreprises et les invitant de commenter l'état de la mise en œuvre au niveau national. Quelques pays ont répondu et la Commission attend toujours les réponses de la majorité des États membres.

C. CONCLUSION ET PERSPECTIVES.

9. Depuis le mois de juillet, la Commission s'attache de manière active à garantir le bon déroulement de la mise en œuvre de la décision. Jusqu'à présent, les résultats sont encourageants. Les données sur le terrain indiquent que certains pays ont déjà mis en œuvre ou envisagent sérieusement des options de mise en œuvre.
10. Le groupe des 10 a été constitué et a démarré ses travaux au cours de cette période.
11. Les directives de mise en œuvre ont été élaborées et diffusées aux États membres.
12. Dans le cadre des délibérations du groupe des 10, les États membres ont convenu d'utiliser 2017 comme une année de transit pour permettre aux pays d'aligner leurs réglementations internes.
13. Cependant, dans l'intervalle, les États membres continueront d'honorer leurs obligations en matière de budget ordinaire et de Fonds sur la paix à l'égard de l'Union conformément aux contributions statutaires.
14. Les États membres sont invités à communiquer à la Commission les mesures qui ont été prises jusqu'à présent pour faciliter la mise en œuvre.
15. Les États membres sont également priés d'aider à mettre en place le cadre fiscal nécessaire pour permettre à la Commission d'ouvrir des comptes à la trésorerie ou dans les banques centrales.

ANNEXE**QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION KIGALI SUR LE FINANCEMENT DE L'UNION****1. Comment en est-on arrivé à cette décision concernant la taxe de 0,2% sur les importations?**

La recherche d'une source viable, équitable, durable et prévisible de financement de l'Union africaine, a commencé avant la transformation de l'OUA en UA il y a 15 ans. Cette dynamique s'est accélérée avec la présentation du rapport Obasanjo sur le financement de l'Union en 2013. Dans le prolongement de la Retraite de Kigali, la Commission de l'UA œuvrant en étroite collaboration avec la CEA a effectué une série de simulations avec différentes sources de financement, conformément à la proposition initiale du Président Obasanjo. Plusieurs options ont été prises en considération. Il s'agit notamment d'une surtaxe sur les messages SMS, d'une taxe sur les séjours dans les hôtels, d'une taxe sur tous les billets des vols en provenance ou à destination de l'Afrique et tout un ensemble d'autres prélèvements, notamment la taxe sur les importations. Après une évaluation minutieuse de toutes ces options potentielles, la taxe de 0,2% sur les importations est apparue comme la solution la plus viable dans la mesure où elle était réalisable, équitable parce que le taux était le même pour tous les pays, durable car elle serait disponible à court terme et à moyen terme, prévisible en ce sens que l'on pourrait évaluer les apports attendus à partir des données nationales existantes et que l'UA pourrait s'attendre à recevoir les fonds à temps une fois que le programme aura été mis en place.

2. Les fonds recueillis au titre de la taxe de 0,2% sur les importations éligibles seront-ils tous remis à l'Union africaine?

Non. Aux termes de la décision telle qu'elle existe aujourd'hui, l'UA ne peut recevoir de fonds provenant des taxes que s'ils ne dépassent pas le montant autorisé en vertu du budget de l'UA. Il est prévu que la taxe de 0,2% de l'Union permettra d'amasser environ 1,2 milliard de dollars par an. Ce montant est supérieur au budget actuel de l'UA et il est prévu que le montant des recettes liées à l'application de ce régime de prélèvement par les États membres sera plus élevé que le montant de leurs contributions statutaires. Toutefois, conformément à la décision, les États membres ne paient que leurs contributions statutaires approuvées par la Conférence et conservent la différence entre les recettes générées et leurs contributions et ce, pour leurs propres besoins de développement.

3. Une telle taxe est-elle conforme aux normes internationales?

Il n'existe aucun élément de preuve que les États membres ne se conforment pas aux obligations internationales. Cette taxe n'est pas nouvelle sur le continent et des variations de ce type de prélèvement sont utilisées par plusieurs organisations régionales dans le monde entier. En Afrique, les taxes sur les importations servent à financer la CEDEAO, la CEEAC et la CEMAC.

Ces taxes sont généralement appliquées dans le cadre des unions douanières et des zones de libre-échange et ne contredisent pas les normes internationales. À la lumière de la mise en œuvre de la ZLEC en 2017, qui comprendra essentiellement une Union douanière à l'échelle de l'Afrique, une telle taxe est possible et pleinement justifiable.

4. Qu'est-ce qui constitue un bien ou produit éligible et comment sera-t-il déterminé?

Aux fins de sa mise en œuvre, la taxe est appliquée à toutes les marchandises non exonérées en provenance de pays non africains. Les critères d'exonération figurent dans le projet de directives sur la taxe de l'UA sur les importations, adopté par le Comité des 10 ministres des finances, et transmis à tous les États membres. En substance, les biens éligibles à ce stade sont déterminés par les États membres conformément aux priorités nationales.

5. Comment cette taxe sera-t-elle évaluée et de quelle manière sera-t-elle prélevée?

- a. La taxe de l'Union s'applique à la valeur CIF (coût, assurance, fret) au port de débarquement pour toutes les importations éligibles dans chaque État membre.
- b. Les administrations douanières nationales d'un État membre sont responsables des conditions d'assiette et de prélèvement de la taxe de l'Union.
- c. Les montants perçus au titre de la taxe de l'Union sont versés directement dans un compte ouvert au nom de la Commission de l'Union africaine auprès de la banque centrale de chaque État membre.
- d. Les comptes seront ouverts dès l'autorisation des autorités fiscales.

6. Quand les montants perçus au titre de cette taxe devront-ils être remis à l'Union?

- a. Comme il a été mentionné, les fonds collectés au titre de la taxe seront versés directement dans un compte de l'UA auprès des banques centrales

des États membres et ce compte sera accessible à l'UA en fonction des versements des fonds dans le compte.

- b. Le montant auquel l'UA peut accéder à partir des comptes nationaux est toutefois limité aux contributions mises en recouvrement pour l'exercice financier.

7. Quelle sera l'utilisation de ces fonds?

- a. Conformément à la décision de la Conférence de juin 2015, les fonds seront utilisés pour couvrir les besoins suivants:
 - 100% du budget de fonctionnement de l'Union
 - 75% du budget-programme de l'Union
 - 25% des opérations de soutien à la paix de l'Union.
- b. Ces objectifs seront réalisés progressivement sur 5 ans à partir de 2017.

8. Les fonds recueillis couvriront- ils également le Fonds pour la paix?

- a. La Conférence de juillet 2016 a décidé que le Fonds pour la paix serait doté de 325 millions de dollars en 2017, pour atteindre un total de 400 millions de dollars en 2020 grâce à la taxe de 0,2%.
- b. La dotation représente un montant maximal qui sera renouvelé annuellement en cas de nécessité.
- c. Le Fonds pour la paix ne couvre pas uniquement les opérations de soutien à la paix. Cette dotation permettra à l'UA de financer pleinement des activités de médiation et de diplomatie préventive, de capacité institutionnelle, de maintenir un fonds de réserve en cas de crise et de respecter son engagement de financer 25 % de son budget alloué aux opérations de paix.

9. Les contributions régionales proposées pour financer le Fonds pour la paix imposeront-elles un fardeau injuste à certaines régions?

- a. Les chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont tenu à souligner l'importance des régions de l'UA et le fait que les Communautés économiques régionales (CER) et les Mécanismes régionaux (MR) ont souvent constitué la première ligne de réponse. À cette fin, le Fonds pour la paix soutiendra également les réponses régionales aux conflits et à l'insécurité.

- b. Toutefois, compte tenu des préoccupations soulevées par certains États membres en ce qui concerne le partage des charges, en particulier dans les régions de l'UA qui comptent moins d'États membres, il est proposé la présente approche transitoire de mise en œuvre pour l'année 2017 :
- Le budget du Fonds pour la paix d'un montant de 325 dollars sera pris en compte dans le budget 2017 de l'UA.
 - Les contributions des États membres au budget de l'UA pour 2017 seront établies en fonction du barème des contributions statutaires existant.
 - Les États membres verseront leurs contributions annuelles sur les comptes de l'UA ouverts dans leurs banques centrales ou institutions équivalentes.
 - Les contributions annuelles des États membres seront ensuite transmises à l'UA.

10. Quand est-ce que ce prélèvement devrait-il démarrer? Dispositions transitoires

- a. Conformément à la décision de Kigali, la mise en œuvre devrait démarrer en 2017. Toutefois, le F10 a convenu que 2017 servira d'année transitoire afin de permettre aux États membres d'adapter leurs lois et réglementations nationales pour pouvoir appliquer intégralement ladite décision. Par conséquent, d'ici début 2018, tous les pays devraient commencer la mise en œuvre ou devraient être prêts à le faire.
- b. Nonobstant ce qui précède, il importe de noter que certains pays ont déjà pris des mesures pour démarrer la mise en œuvre. Il s'agit notamment du Kenya, du Rwanda, du Tchad et de l'Éthiopie.
- c. Les États membres devront toutefois continuer d'honorer toutes leurs obligations financières envers l'UA pendant la période de transition.

11. Gouvernance et reddition de comptes. Comment les États membres veilleront-ils à l'utilisation prudente des fonds recueillis?

- a. L'Union africaine et ses organes reconnaissent la nécessité d'approfondir et d'accélérer les réformes financières, afin d'assurer que les pratiques en vigueur en matière de gestion financière et comptable sont conformes aux normes internationales. En outre, le mécanisme de reddition de comptes

approuvé par le Conseil exécutif en janvier 2016¹ et par la suite lors de la retraite de Kigali doit être strictement mis en œuvre. Ceci précise clairement les structures et les mécanismes qui doivent être mis en place par les États membres afin de veiller à une meilleure utilisation, à une reddition de comptes et aux normes fiduciaires élevées.

- b. À la suite de la retraite, un Comité des 10 ministres des finances a été mis en place dans le but de superviser l'élaboration du budget et la gestion de la mise en place, d'assurer que les fonds recueillis sont utilisés de manière prudente conformément aux programmes approuvés par les États membres.
- c. Les réformes financières et budgétaires complémentaires, y compris les mesures rigoureuses de contrôle interne seront renforcées en vue d'assurer une supervision adéquate en matière de transparence et de reddition de compte, conformément aux meilleures pratiques.

12. Quel est le rôle des 10 ministres des Finances dans la supervision et la reddition de comptes?

La Conférence des chefs d'État et de gouvernement reconnaissant la nécessité d'engager des réformes approfondies en matière de gestion financière a clairement défini le rôle des ministres des Finances. Conformément à cette décision, un Comité des dix ministres des Finances (F10), à raison de deux ministres par région, est constitué et participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du budget annuel. Le Comité des 10 a été inauguré le 15 septembre et a organisé, à ce jour, trois réunions.

13. Comment le Comité des dix a-t-il été formé?

En vertu de la décision de Kigali, le Comité des 10 est composé de 10 ministres, notamment de deux ministres provenant de chacune des cinq régions. Les membres ont été sélectionnés à l'issue d'une consultation avec les doyens régionaux du Comité des Représentants permanents (COREP). Actuellement, le Comité des 10 se compose comme suit :

Région d'Afrique du Nord: Algérie et Égypte
Région d'Afrique australe : Afrique du Sud²
Région d'Afrique de l'Est: Éthiopie et Kenya
Région d'Afrique de l'Ouest: Ghana et Cote d'Ivoire

¹ EX.CL/948(XXVIII)

² Le second État membre de l'Afrique australe sera communiqué par l'Ambassadeur du Botswana qui est le doyen de la région.

Région d'Afrique centrale : Tchad et Cameroun

14. Quel est à ce jour l'état de mise en œuvre de cette décision?

Depuis le Sommet de Kigali, plusieurs activités ont été menées afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision. Ces activités sont résumées dans le tableau ci-dessous:

15. Mise à jour sur la mise en œuvre du Fonds de la paix

Depuis la décision de Kigali, la Commission de l'Union africaine s'est focalisée sur les aspects techniques de la mise en œuvre opérationnelle du Fonds pour la paix. À cet effet, un Groupe de travail spécial a été mis en place au sein de la Commission. Il est encourageant de noter que malgré les retards administratifs, des progrès ont été réalisés dans les domaines ci-après :

Domaine d'activités 1: Définir les critères d'éligibilité concernant les volets du Fonds pour la paix

- (i) Deux des trois ateliers techniques ont été organisés comme suit:
 - Volet 1: Médiation et diplomatie préventive : Un atelier technique a été organisé en septembre 2016 et le projet de critères d'éligibilité a été produit et fait actuellement l'objet d'une révision ;
 - Volet 3: Opérations de soutien à la paix : L'atelier technique a été organisé en décembre 2016 ; le projet de critères d'éligibilité et les propositions sur la portée des 25 pour cent des contributions des États membres de l'Union africaine au budget des Opérations de soutien à la paix sont en cours d'élaboration ;
 - Volet 3: Renforcement des capacités institutionnelles: L'atelier aura lieu en mars 2017.
- (ii) Cible : Toutes les activités techniques, y compris celles portant sur les critères d'éligibilité seront menées à bien à la mi-mars 2017.

Domaine d'activités 2: Instrument du Fonds pour la paix

En vertu de son mandat, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Fonds de la paix a procédé à l'élaboration des propositions sur les structures de gouvernance du Fonds pour la paix et sur d'autres éléments concernant la supervision et la reddition de comptes. Les avant-projets sont attendus en mars 2017.

Cible: Un projet final comprenant les critères d'éligibilité sera prêt à la fin de mars

2017.

Domaine d'activités 3: Partenariats dans le cadre de la mise en place du Fonds pour la paix

- (i) Partenariat UA/ONU pour les Opérations de soutien de la paix. La Résolution 2320 du Conseil de sécurité des Nations Unies a été votée de manière unanime le 18 novembre 2016. Bien qu'elle ait été une résolution à caractère procédural, elle représente une étape importante en matière d'objectif stratégique de longue date de l'Union africaine visant à assurer le financement des opérations autorisées et mandatées de l'UA de soutien à la paix.
- (ii) Le Conseil de sécurité des Nations Unies a accueilli favorablement les propositions du Haut Représentant de l'Union africaine pour le Fonds pour la paix et exprimé pour la première fois sa disponibilité à examiner les propositions de l'UA sur l'utilisation des contributions de l'ONU aux opérations de soutien à la paix. Les discussions avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, à cet effet, auront lieu en mai 2017, afin d'aboutir à une résolution concrète sur la question en 2017. La Commission de l'Union africaine et le Secrétariat des Nations Unies ont tenu des réunions de consultations et continueront de collaborer étroitement dans le cadre des préparatifs de la mise à jour à soumettre au Conseil de sécurité en mai 2017.
- (iii) Définir une base claire et des critères du Fonds de l'Union africaine pour la paix pour les Communautés économiques régionales (CER)/Mécanismes régionaux (MR) éligibles, dans le cadre des activités liées à la paix et la sécurité, constituera une priorité en 2017. Les propositions initiales seront prêtes et feront l'objet d'un examen interne en avril 2017.
- (iv) Toutes les préparations techniques en vue de la mise en place du Fonds pour la paix seront achevées en 2017 afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette importante décision de Kigali en 2018. Il est attendu du Haut Représentant de l'Union africaine pour la paix qu'il achève tous les aspects techniques de son mandat au cours de cette période.
- (v) Il convient de noter que, concernant les estimations du budget 2017, il est attendu des États membres qu'ils y contribuent à hauteur de 65 millions en tenant compte du barème actuel des contributions statutaires.

Partage d'expérience sur la mise en œuvre de la décision

La présidente de la Commission a envoyé une correspondance à tous les États membres, dans laquelle il leur est demandé de faire la mise à jour sur la mise en

œuvre de la décision.

Le Kenya a pris des dispositions afin d'assurer la mise en œuvre de la décision de Kigali. Lors de la réunion inaugurale du Comité des 10 qui a eu lieu le 15 septembre 2016, S.E. M. Henry Rotich, le ministre kenyan du budget a partagé les expériences du Kenya relatives à la mise en œuvre de la décision sur le financement de l'Union africaine. Afin d'éviter que la mise en œuvre de cette décision n'ait un impact négatif sur l'économie du Kenya, le ministre kenyan du budget a informé les participants à la réunion que le Kenya met en œuvre cette décision en réduisant le prélèvement actuel de 2,5 pour cent à 2 pour cent.

Le prélèvement de 0,2 pour cent est perçu des frais de déclaration sur l'importation et versé sur un compte bloqué auprès de la Banque centrale du Kenya. La mise en œuvre de cette décision au Kenya se fait conformément aux cadres juridiques en vigueur afin d'éviter l'introduction d'un nouveau prélèvement. Une législation va être votée, à cet effet, par le Parlement kenyan relative au prélèvement de l'UA afin d'assurer, par la suite, le transfert des fonds de la Banque centrale du Kenya à la Commission de l'UA.

Lors de la dernière réunion du F10 en janvier 2017, S.E M. Mbogo Ngabo Seli, Président de la F10 et le ministre des Finances du Tchad, a informé la Réunion que le Tchad a pris des mesures pour la mise en œuvre de la Décision. Le ministère avait déjà signé une convention avec la Banque centrale et ouvert un compte au nom de l'UA.

Les États membres ont réaffirmé leur engagement à la mise en œuvre de la Décision. Cependant, les lois financières des divers pays ne conviennent pas toujours pour le transfert de fonds par l'intermédiaire de la Banque centrale. Il est par conséquent envisagé d'établir d'autres mécanismes visant à transférer les fonds générés à travers le prélèvement sur les importations, à la Commission de l'UA.

La République du Congo a mis en place un mécanisme pour la mise en œuvre de la Décision. Son Parlement a adopté une loi pour appuyer la mise en œuvre et a ouvert un compte à la BEAC. Elle est prête pour transférer des fonds dans ce compte une fois que les processus seront finalisés.

Un autre État membre a mis en place un comité interministériel chargé d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la Décision. Un mécanisme devrait être mis en place d'ici à la fin de l'année 2017.

La Consultation entre le F10 et le Bureau de l'Association des banques centrales d'Afrique indique que les banques centrales africaines sont très favorables à la mise en œuvre de la Décision de Kigali et qu'il n'y aura aucune difficulté pour l'ouverture de comptes UA, une fois que les autorités des États membres auront donné les instructions nécessaires.

La plupart des États membres ont proposé que 2017 soit une période transitoire pour permettre aux États membres de mettre en place des mécanismes appropriés pour la mise en œuvre intégrale de la Décision en janvier 2018.

Depuis la prise de la Décision de Kigali, la Commission de l'UA a entrepris des missions auprès des secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC, afin de tirer des leçons de l'expérience de ces deux communautés économiques régionales, qui sont actuellement en train d'appliquer des prélèvements similaires pour le financement de leurs secrétariats respectifs. Voici les conclusions et les remarques des visites dans les deux CER :

Tableau 1. Résumé des activités à ce jour

	Calendrier	Activité
1.	Août 2016	Visite d'étude au sein de la CEDEAO et de la CEEAC
2.	Août 2016	Information de la Conférence des gouverneurs des banques centrales d'Afrique par la Commission des Affaires économiques, à Abuja.
3.	15 septembre 2016	Inauguration du F10
4.	15 septembre 2016	Informations reçues, selon lesquelles le Kenya avait commencé la mise en œuvre
5.	16 septembre 2016	Réunion consultative avec les ministres africains des Finances
6.	Octobre	Réunion du F10 en marge de la Réunion FMI/Banque mondiale à Washington : <ul style="list-style-type: none"> • Adoption des TdR • Adoption des Directives pour la mise en œuvre
7.	Novembre	Information du CTS sur le Sous-comité des Directeurs généraux des Douanes de l'Union africaine, à Harare
8.	Janvier 2017	Réunion consultative du F10 avec l'Association des banques centrales d'Afrique.

16. Combien d'Etats membres ont commencé la mise en œuvre ?

Au mois de janvier, la Commission a été informée que le Kenya avait déjà commencé la mise en œuvre. D'autres pays ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour se conformer à la Décision et qu'ils sont à différents niveaux de préparation à la mise en œuvre. Il s'agit notamment de l'Ethiopie, de la République

du Congo, du Rwanda et du Tchad. Une note verbale a été envoyée à tous les États membres pour s'enquérir de leur situation par rapport à la mise à jour, et les informations nécessaires seront fournies dès qu'elles seront disponibles.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2017-01-31

Report of the Commission on the Implementation of the Assembly Decision Assembly/AU/Dec.605(XXVII) on the Financing of the Union

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/9038>

Downloaded from African Union Common Repository